

Tribunal des conflits

Affaire 4032

Société Claf Accompagnement c/ Association PLIE Paris Nord-Est

Conflit sur renvoi du TA de Paris

Rapporteur : J.M. Béraud

Séance du 16 novembre 2015

La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Paris va vous conduire à vous prononcer sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant une association constituée pour l'exécution d'un plan local pour l'insertion et l'emploi à la société qu'elle avait chargée de réaliser des actions à destination des chômeurs.

L'article L 5131-2 du code du travail institue des plans locaux pour l'insertion et l'emploi qui ont pour objet de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté au travers d'un accompagnement personnalisé. Ils sont établis par les communes et leurs groupements, auxquels peuvent être associés d'autres collectivités locales, des entreprises, des organismes intervenant dans le secteur de l'insertion, de l'emploi ainsi que l'Etat. La mise en œuvre de ces plans peut être assurée par une régie locale, un établissement public, un groupement d'intérêt public ou une association. Pour les arrondissements de l'Est de Paris, une association a ainsi été créée en 2005, l'association PLIE Paris Nord-Est.

Cette association avait conclu plusieurs contrats, au cours des années 2010 à 2012, avec la société Claf Accompagnement, pour lui confier la réalisation de prestations de formation pour des chômeurs en grande difficulté. A la suite de la mise en liquidation judiciaire de cette société, en 2012, son mandataire judiciaire a assigné en référé l'association PLIE Paris Nord-Est afin d'obtenir une provision sur les sommes dues à raison des prestations réalisées. Mais, par une ordonnance en date du 10 juillet 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris s'est déclaré incompétent en se fondant sur la clause attributive de compétence au tribunal administratif qui était stipulée dans les conditions générales applicables aux conventions en litige. Par un jugement du 23 juin 2015, le tribunal administratif de Paris a toutefois jugé, estimant que l'association PLIE Paris Nord-Est n'avait

pas agi, dans la conclusion des contrats en litige, pour le compte des personnes publiques qui l'ont créée, que ces contrats étaient de droit privé et que leur contentieux relevait de la compétence des tribunaux judiciaires. Constatant toutefois que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris avait écarté cette compétence par une décision devenue définitive, le tribunal administratif vous a régulièrement transmis cette question de compétence en application des dispositions de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Le litige dont vous êtes saisi est un litige contractuel puisqu'il porte sur le versement de sommes dues en contrepartie de prestations assurées en exécution de contrats conclus entre l'association PLIE Paris Nord-Est et la société Claf Accompagnement. Le fait que l'association puisse utiliser des subventions du fonds social européen pour financer ces prestations est sans incidence sur la nature contractuelle des relations entretenues par l'association PLIE Paris Nord-Est et la société Claf Accompagnement : vous pouvez voir pour une telle analyse la décision du Conseil d'Etat du 26 mars 2008 Région de la Réunion, 284412, au recueil p. 114.

S'agissant de contrats conclus entre deux personnes privées, ils doivent, en principe, être regardés comme des contrats de droit privé : vous pouvez voir pour le rappel de ce principe constant, par exemple, votre décision du 15 octobre 2012 Imprimerie Chirat, 3868, aux tables p. 612/619/652/840. Hormis les hypothèses d'attribution légale de compétence, un contrat conclu entre une association et une autre personne privée ne peut relever du juge administratif que dans deux hypothèses :

-la première est celle des associations dites transparentes qui, en réalité, ne se distinguent pas de la personne publique qui les a créées et qui les contrôle. Reprenant cette notion issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir sa décision du 5 décembre 2005 Département de la Dordogne, 259748, au recueil p. 552, ou sa décision du 21 mars 2007 Commune de Boulogne-Billancourt, 281796, au recueil p. 130), votre décision du 2 avril 2012 Société Atexo c/ Association marchés publics d'Aquitaine, 3831, au recueil p. 507, définit ces associations au travers d'un faisceau d'indices qui repose sur les conditions de leur création, leur objet, leur financement et l'influence des représentants de la collectivité publique en leur sein.

-la seconde hypothèse est celle dans laquelle une des deux personnes privées doit être regardée comme ayant agi pour le compte d'une personne publique : voir en ce sens votre

décision du 4 mai 2009 Société Thome c/ association départementale des pupilles de l'enseignement public, 3693, aux tables p. 666/839. La même logique s'applique aux contrats conclus par les associations chargées d'une mission de service public. Votre décision du 26 mars 1990 Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, 2596, aux tables p. 635/641/858/1022, regarde ainsi comme des contrats de droit privé les marchés conclus, pour la construction de centres de formation, par cette association investie d'une mission de service public, dès lors que ces contrats ne sont pas passés pour le compte de l'Etat.

En l'espèce, les contrats conclus entre l'association PLIE Paris Nord-Est et la société Claf Accompagnement n'entrent dans aucun de ces deux cas de figure :

-d'une part, l'association PLIE Paris Nord-Est ne nous semble pas pouvoir être regardée comme une association transparente. Si elle assure une mission de service public en participant aux actions de réinsertion des demandeurs d'emploi qu'elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de fédérer et de mettre en cohérence, et si elle a été créée à l'initiative de la ville de Paris, elle comporte, dans son assemblée générale, outre des membres représentant la ville et le département de Paris ainsi que la région d'Ile-de-France, des membres issus à la fois des organisations syndicales et des entreprises. Sur les 18 membres de son conseil d'administration, 6 représentent les acteurs socio-économiques. Son bureau est élu par le conseil d'administration sans qu'aucun poste ne soit réservé au représentant d'une collectivité publique. L'association possède ses propres personnels et locaux. Si son financement provient majoritairement du fonds social européen et de subventions du département de Paris et de la région d'Ile de France, elle dispose de ressources propres. Enfin, c'est son conseil d'administration qui définit ses orientations. Elle est partie au protocole d'accord pour la mise en œuvre du plan local pour l'insertion et l'emploi de Paris Nord-Est 2010-2013, signé avec l'Etat, la région d'Ile de France, le département et la ville de Paris.

-d'autre part, l'association PLIE Paris Nord-Est ne nous semble pas pouvoir, non plus, être regardée comme agissant au nom d'une collectivité publique, lorsqu'elle a conclu des conventions pour charger la société Claf Accompagnement de la réalisation de certaines prestations de service de formation pour les chômeurs. Ces contrats ont été signés pour son propre compte, selon les objectifs qu'elle a elle-même définis. Ils ne sont pas soumis au contrôle de personnes publiques. S'ils s'inscrivent dans le cadre de conventions conclues

entre l'Etat et l'association qui définissent les conditions dans lesquelles lui est confiée la gestion des crédits alloués par le fonds social européen, ces dernières se bornent à organiser le calendrier de versement de ces crédits et à mettre en place les mécanismes de contrôle exigés par le droit européen.

Ajoutons enfin que le fait que les conventions conclues entre l'association PLIE Paris Nord-Est et la société Claf Accompagnement ont comporté une clause d'attribution de compétence au juge administratif est sans effet sur la détermination du juge compétent : vous pouvez voir pour le rappel de ce principe constant votre décision inédite du 22 octobre 2007 M. Chaume c/ Société financière Midi Pyrénées, 3624.

Nous vous proposons donc de regarder les contrats conclus par l'association PLIE Paris Nord-Est et la société Claf Accompagnement comme des contrats de droit privé. Les litiges portant sur leur exécution relèvent dès lors de la compétence du juge judiciaire.

Par ces motifs, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant le mandataire judiciaire de la société Claf Accompagnement à l'association PLIE Paris Nord-Est,

2° à ce que l'ordonnance de référé du 10 juin 2014 du président du tribunal de grande instance de Paris soit déclarée nulle et non avenue, la cause et les parties étant renvoyées devant cette juridiction,

3° et à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris soit déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement du tribunal du 23 juin 2015.